

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.968 du 16 décembre 2014

A. 214.344/XI-20.423

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 26 novembre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 132.195 du 27 octobre 2014 (affaire 156.377/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation de «l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des Etrangers ».

Il soutient que le juge « qui confirme la décision du CGRA, a été trop sévère par rapport à lui et n'a pas tenu compte de la situation précaire dans laquelle il se trouve » et qu'il « ne saurait être considéré comme établi que le requérant puisse disposer de la part de ses autorités nationales d'une protection pleine et entière, laquelle nécessite en plus de la sûreté physique, la possibilité de vivre en ayant ses droits civils, sociaux et économiques fondamentaux respectés ».

Le requérant ajoute que « le Commissariat général n'a aucunement donné l'occasion au requérant d'exposer les motifs pour lesquels il estimait éventuellement pouvoir se prévaloir du régime de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le commissaire général lui dénierait la qualité de réfugié », qu'il « ne ressort d'aucune pièce du dossier que le commissaire général (confirmé par le CCE) a minutieusement examiné la possibilité d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire », et que le « refus d'octroi de la protection subsidiaire serait susceptible de faire de la partie requérante un étranger « en orbite », traitement également constitutif de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque la décision a en fait pour effet de le condamner à errer d'un État à l'autre à la recherche d'une terre d'accueil où il pourrait effectivement être admis et où sa sécurité et sa santé serai[en]t garantie[s] ».

La décision du Conseil d'Etat

Les critiques, émises par le requérant, visent à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle du juge du fond. Or, le Conseil d'Etat, statuant en cassation, n'a pas cette compétence. Par ailleurs, dans la mesure où le moyen conteste la légalité de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué.

Enfin, dès lors qu'il a été statué sur la demande d'asile du requérant, la circonstance que la qualité de réfugié ne lui a pas été reconnue, n'implique pas qu'il soit un

« réfugié en orbite ».

Le moyen est donc manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET